



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0083 du 10/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° AE-F09322P0351 du 27/01/2023 portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0351 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du littoral du Lavandou afin de lutter contre l'érosion de la plage du centre ville sur la commune du Lavandou (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0083, relative à la réalisation d'un projet de récupération des sédiments issus du dragage du port de Bormes-les-Mimosas pour le rechargement de la plage de l'Anglade sur la commune de Le Lavandou (83), déposée par la Commune du Lavandou, reçue le 12/04/2023 et considérée complète le 12/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une récupération de la totalité du sable issu du dragage du port de Bormes-les-Mimosas, soit environ 1 000 m³ /-an, afin de procéder au rechargement de la plage de l'Anglade, sur une longueur de 750 mètres linéaires, chaque année pendant trois ans ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'engraisser la plage naturelle de l'Anglade actuellement en déficit sédimentaire et soumise à une érosion importante ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une plage située en zone urbaine ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en bordure des sites Natura 2000 FR9310020 « Îles d'Hyères » (Directive oiseaux) et

- FR9301613 « Rade d'Hyères » (Directive habitats) ;
- en bordure de l'aire maritime adjacente au Parc National de Port-Cros ;
 - à proximité d'herbiers de posidonies et de cymodocées, espèces végétales marines protégées ;
 - à environ 100 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) maritime de type II n°93M000085 « Herbier de posidonies du Lavandou et de Bormes-les-Mimosas » ;
 - à environ 650 mètres du site inscrit « Parties du rivage au Lavandou » ;

Considérant l'absence d'informations sur :

- les mesures qui seront déployées afin de limiter les nuisances liées aux rechargements prévus et d'assurer la préservation des herbiers de posidonies et des cymodocées présents à proximité ;
- les dispositifs qui seront mis en place afin d'assurer le suivi des opérations annuelles de rechargement et de leurs incidences ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant des travaux et aménagements destinés à lutter contre l'érosion de la plage voisine du centre-ville et à assurer une protection contre la houle, qui consistent en des rechargements en sable et la mise en place d'un brise-lame immergé d'une longueur de 100 mètres linéaires ;

Considérant que les aménagements envisagés sur la plage du centre-ville sont susceptibles d'induire des modifications des dynamiques hydro-sédimentaires du secteur, qui sont à prendre en compte dans le cadre des réflexions relatives à la lutte contre l'érosion de la plage de l'Anglade ;

Considérant que l'ensemble des rechargements et des aménagements prévus dans le secteur mérite d'être intégré à une réflexion globale sur la gestion du trait de côte et de faire l'objet d'une analyse précise permettant d'examiner notamment :

- la prise en compte de manière pérenne des enjeux liés à l'érosion des plages et au déplacement de sédiments ;
- les modifications des équilibres sédimentaires que ces opérations sont susceptibles d'engendrer, ainsi que leurs impacts globaux sur les milieux littoraux et marins ;
- leurs incidences Natura 2000 ;

Considérant que les incidences cumulatives potentielles liées aux mouvements répétés de matériaux dans ce secteur sont à appréhender de manière globale ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de récupération des sédiments issus du dragage du port de Bormes-les-Mimosas pour le rechargement de la plage de l'Anglade situé sur la commune de Le Lavandou (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune du Lavandou.

Fait à Marseille, le 10/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale adjointe

| |
|--|
| Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|--|

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).